

Mamoudzou, le **31 MAI 2021**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 Boulevard Halidi Sélémani- BP 101
97645 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

Madame Ida NEL
Présidente de Mayotte Channel Gateway
BP 553
97600 MAMOUDZOU

Affaire suivie par :

Sitti MAOULIDA
Directrice adjointe chargée des Ports
Ligne directe : 0269 64 95 56
Fax : 0269 64 95 70
Email : sitti.maoulida@cg976.fr

N/réf: SM/SH/ 112/SP/21/CD

Objet : Achat de deux nouvelles grues pour le quai n° 1 du Port de Longoni et entretien des outillages existants.

Madame la Présidente,

Lors de la tenue du dernier Conseil Portuaire, il a été porté à notre connaissance que vous envisageriez d'acquérir, dans le cadre du contrat de concession du Port de Longoni qui nous lie, deux nouvelles grues pour le quai n° 1.

Je vous rappelle, à cet égard, que, dans le cadre de la délégation de service public, les grues constituent des outillages publics susceptibles d'être utilisés par l'ensemble des usagers du Port de Longoni et relèvent de la catégorie des biens de retour conformément à l'article 34.01 de la DSP.

Leur acquisition nécessite, en tout état de cause, l'accord préalable du Département.

Ainsi, et avant tout examen de notre part concernant l'acquisition éventuelle de ces deux grues, nous souhaiterions obtenir des éléments sur :

- Les raisons qui vous conduiraient à envisager l'acquisition de deux nouvelles grues pour le quai n° 1 ;
- Leurs caractéristiques techniques
- La décomposition des coûts d'acquisition et d'exploitation de maintenance ;
- Les modalités de financement et d'amortissement de ces biens ;
- Leurs conditions d'utilisation future.

Si, éventuellement, les grues devaient être achetées par la société Manu-Port dont vous êtes aussi gérante, celles-ci ne pourraient être mises sur le quai, sauf à passer par le processus d'outillage privé avec obligation de service public, selon les règles de l'article 35.02 de la DSP, le tout avec accord préalable du concédant.

Par ailleurs, il semblerait que sur les 3 grues mises sur le quai n°2, 2 d'entre elles seraient désormais inutilisables. Or, je vous rappelle, de par l'article 6 - 2ème tiret de la DSP, le délégataire a l'obligation de maintenir les outillages en état, ainsi que selon l'article 27 de la DSP définissant les principes généraux de l'entretien, notamment des outillages, pour qu'ils conviennent à l'usage auxquels ils sont destinés.

Je vous demande donc de me fournir un calendrier de remise en état de ces grues, ainsi que les procès-verbaux de contrôle et d'agrément de ces grues à l'occasion de leur remise en état et en exploitation.

A défaut, je mettrai en œuvre l'article 29 de la concession permettant au département de faire procéder à une expertise, pour ensuite vous mettre en demeure de remettre en état ces outillages à vos frais.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir, dès réception du présent courrier et sans délais, me communiquer les éléments susvisés, pour d'éventuels nouveaux outillages et pour les outillages existants.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

